

LA  
**SEMAINE RELIGIEUSE**  
DE MONTRÉAL

**SOMMAIRE**

I Au prône. Offices de l'Eglise. Titulaires d'églises paroissiales. — II Prières des Quarante-Heures. — III Communications de l'archevêché. — IV Correspondance romaine. — V Médailles-scapulaire (*suite*).

**AU PRONE**

Le dimanche, 25 juin

On annonce :

La fête (jeudi le 29) et la solennité des Ss. ap. Pierre et Paul (2 juillet), ainsi que le jeûne (le samedi 1 juillet) ;

La clôture du mois du Sacré-Coeur vendredi (1) ;

Dans le diocèse de Saint-Hyacinthe, la collecte pour le Denier de Saint-Pierre .

NOTE.—Les fidèles ne sont pas obligés d'assister à la messe (jeudi, le 29) le jour de la fête des Ss. Ap. Pierre et Paul, mais on doit les exhorter à le faire.

**OFFICES DE L'EGLISE**

Le dimanche, 25 juin

**Messe basse partout et messe chantée dans les chapelles semi-publiques :**

Messe de S. Guillaume Abbé, **double**; mém. du 3e dim. et de l'Oct. de S. Jean-Baptiste; préf. de la Trinité; dernier Ev. du dim.

**Messe chantée dans les églises et chapelles publiques :**

De la solennité de saint JEAN-BAPTISTE

Messe comme le 24, **double de 1e cl.**; mém. du 3e dim.; préf. de la Trinité; dernier Ev. du dim.—Aux II vêpres (ant. **Elisabeth**), mém. des Ss. Jean et Paul et du dim.

NOTE.—On n'est plus obligé d'assister à la messe le jour de la

fête des Ss. Ap. Pierre et Paul (jeudi, le 29), mais on doit s'efforcer de le faire.—Le jeûne est remis au samedi 1 juillet (veille de la solennité).

### TITULAIRES D'EGLISES PAROISSIALES

Le dimanche, 2 juillet

*Dans les églises dédiées à saint Pierre seul, ou à saint Paul seul, la solennité se fait comme ailleurs par la messe et les vêpres communes à S. Pierre et à S. Paul, selon l'indication de l'Ordo provincial.*

Comme la solennité de ce jour est privilégiée contre toute autre messe, à l'instar de la fête elle-même, (Rubr. génér. du brev., titre X, m. 1; du missel, titre VI), on ne peut, en ce jour, lui préférer la messe d'aucun titulaire (Décret génér. du 2 déc. 1896, VI, n. 3754).

La solennité des titulaires non privilégiés qui se rencontrent, cette année, entre le 5 juin et le 9 juillet, n'aura lieu que le 9 juillet, si l'église n'est pas consacrée, ou le 16 juillet (avec renvoi de celle du Sacré-Coeur au 23), si l'église est consacrée.

**Diocèse de Montréal.**—Solennité du titulaire de saint Pierre (Montréal) et de saint Paul (Montréal et Ile-aux-Noix).

**Diocèse d'Ottawa.**—Solennité du titulaire de saint Pierre (Wakefield), et de saint Paul (Plantagenet et Aylmer).

**Diocèse de Saint-Hyacinthe.**—Solennité du titulaire de saint Pierre (Sorel) et de saint Paul (Abbotsford).

**Diocèse des Trois-Rivières.**—Solennité du titulaire de saint Pierre (Shawinigan) et de saint Paul (Grand'Mère).

**Diocèse de Sherbrooke.**—Solennité du titulaire de saint Pierre (La-Patrie) et de saint Paul (Scottstown).

**Diocèse de Nicolet.**—Solennité du titulaire de saint Pierre (L'Ange) et de saint Paul (Chester).

**Diocèse de Pembroke.**—Solennité du titulaire de saint Pierre (Coulouge). J. S.

### PRIERES DES QUARANTE-HEURES

Samedi,	24	Juin	—	Saint-Luc.
Lundi,	26	"	—	Saint-Benoit.
Mercredi,	28	"	—	Saint-Paul, Ile-aux-Noix.
Vendredi,	30	"	—	Chambly.

A cause  
Saint-Père  
de l'Empire  
vendredi 29

Dans le c  
ordinations :  
Le 29 juin  
Le 2 juillet  
Le 16 juill  
Le 30 juill  
Les supérie  
des sujets à fi  
possible avec l  
Archevêché

---

**COMMUNICATIONS DE L'ARCHEVÊCHÉ**

---

**I**

A cause des fêtes du couronnement du roi Georges V, Notre Saint-Père le Pape a bien voulu accorder à tous les catholiques de l'Empire Britannique la dispense de l'abstinence pour le vendredi 23 juin.

**II**

Dans le cours des mois de juin et juillet il y aura quatre ordinations :

Le 29 juin, à la cathédrale ;

Le 2 juillet, à Saint-Vincent-de-Paul ;

Le 16 juillet, à Saint-Laurent ;

Le 30 juillet, à l'église de l'Immaculée-Conception.

Les supérieurs de collèges et de communautés qui auraient des sujets à faire ordonner sont priés de s'entendre le plus tôt possible avec l'administrateur du diocèse.


Archevêché de Montréal, le 15 juin 1911.

EMILE ROY, chan.,  
*Administrateur du diocèse.*

---

## CORRESPONDANCE ROMAINE

20 mai 1911.

E garde des sceaux du gouvernement italien est un franc-maçon militant, qui fait volontiers montre de ses sentiments anticléricaux déclarés et que la Chambre connaît bien. Le ministre devait parler à l'occasion du budget de la justice, et il a commencé par donner le *Lied motive* auquel s'inspireront les mesure qu'il a l'intention de prendre. "Je maintiendrai tous les droits inhérents à la souveraineté de l'État dans l'application des lois. A cette garde des intérêts du pouvoir civil je consacrerai toutes mes forces, parce que je sais que seulement dans la défense du patrimoine idéal du pouvoir civil se trouvera la vraie force de l'Italie moderne". Ayant ainsi donné en une phrase ronflante l'orientation de sa politique, Son Excellence descend dans les détails. Il est contraire à la reconstitution de la fortune des corps ecclésiastiques par le moyen de prête-noms. L'État ne peut plus se désintéresser d'une violation des lois qui tous les jours ne fait que s'accroître ; et le moyen pratique d'y arriver c'est, dans les cas de fidéi-commis par succession, que seuls les héritiers avaient le droit d'attaquer, de donner le même pouvoir au ministère public.

— Le ministère ne peut évidemment pas surveiller l'enseignement théologique dans les séminaires ; mais en tant que ces établissements ont une fonction d'éducation et d'instruction, ils seront soumis à la vigilance de l'État. Aussi promet-il de veiller, mieux que ses prédécesseurs, pour savoir si les nouveaux règlements imposés par le pape correspondent aux

lois en vig  
ganisation  
les bénéfice  
règles. Il  
divorce et  
l'on pourra  
question de  
religieux.

— Voilà  
ministre fra  
lement semb  
pour savoir  
naires sont c  
de ce verbiag  
un flux de p  
l'action. M. I  
membres de  
rien faire po  
cette manière  
l'opinion cont  
réalité. Le mi  
dire ; et s'il a  
sinon cette a  
suffrage quasi  
sition de la Cl  
moins, les forc

— En effet,  
l'élargissement  
classe de citoye  
faut savoir lire

lois en vigueur, à la morale et à l'hygiène. Il va modifier l'organisation du *Fondo per il culto*, corps chargé d'administrer les bénéfices vacants et de les distribuer suivant certaines règles. Il est personnellement chaud partisan de la loi du divorce et espère que bientôt viendra le moment opportun où l'on pourra procéder à cette réforme. Enfin il s'occupera de la question de la prééminence du mariage civil sur le mariage religieux.

— Voilà à peu près fidèlement résumé le discours du ministre franc-maçon. On y trouve des affirmations qui réellement semblent étranges. Ainsi il va veiller attentivement pour savoir si les règlements imposés par le pape aux séminaires sont conformes à la *morale* ! Mais que faut-il penser de ce verbiage ? Pour un grand nombre ce serait simplement un flux de paroles uniquement destiné à couvrir la nullité de l'action. M. Finocchiaro parle beaucoup : c'est pour calmer les membres de l'extrême gauche ; mais il est bien décidé à ne rien faire pour ne pas mécontenter les partis de droite. De cette manière, tout le monde y trouve son compte. Toutefois l'opinion contraire me semble se rapprocher davantage de la réalité. Le ministre de la justice n'a point parlé pour ne rien dire ; et s'il a développé son programme c'est pour l'appliquer, sinon cette année-ci, au moins l'année prochaine, quand le suffrage quasi universel aura profondément modifié la composition de la Chambre et énormément accru, on le pense du moins, les forces socialistes et républicaines.

— En effet, ce qu'il faut considérer, ce n'est point seulement l'élargissement du suffrage universel, mais surtout sur quelle classe de citoyens portera cet élargissement. Actuellement il faut savoir lire et écrire pour pouvoir voter, et il y a 2,930,473

électeurs. Avec l'élargissement du droit de vote qui le donne à tous ceux qui ont fait leur service militaire et à tous ceux qui ont dépassé l'âge de 30 ans, qu'ils sachent lire ou non, voici la proportion que nous aurons. Le nombre total des électeurs inscrits sera de 8,711,542 individus, sur lesquels 3,484,617 sont instruits ; ceux qui savent à peine lire seront 1,742,308 et ceux qui ne savent pas lire du tout, 3,484,817. Les députés italiens seront donc nommés par une majorité qui ne saura point déchiffrer les lettres du bulletin de vote. Comme d'autre part, ces bulletins doivent être égaux en forme et couleur, qu'aucun signe de reconnaissance ne saurait y être apposé pour désigner le candidat, la majorité des électeurs sera dans l'impossibilité de contrôler son propre vote, de lire le nom qu'elle va mettre dans l'urne, et savoir s'il répond vraiment à ses désirs. Il en résultera une monstruosité parce que les partis extrêmes, qui ne reculent devant rien pour s'assurer le succès, pourront tromper la majorité électorale sans que celle-ci ait le moyen de découvrir la fraude dans le changement des bulletins, à moins de trahir un des axiomes du suffrage universel, le secret absolu du vote individuel. Voilà la conséquence à laquelle arrive le projet de M. Giolitti, et devant laquelle il ne semble pas vouloir reculer. Pour lui, maintenant, ce suffrage quasi universel, dans tous les cas en majorité aveugle, incapable de lire le bulletin de vote qu'il dépose dans l'urne est la panacée de tous les maux, le remède à toutes les situations, la base de la grandeur future de l'Italie. On ne peut s'empêcher de remarquer que le premier ministre a changé radicalement d'opinion en moins de six mois, et se fait l'initiateur sur une très large base, celle de l'ignorance, d'une réforme dont l'année dernière il ne voulait à aucun prix. Qu'en sortira-t-il ? C'est le secret de Dieu, d'abord ; mais les

catholiques  
un soir à l'a  
s'éveillent le  
C'est là en e  
surtout quai  
ne sauront p  
croient et ve

— S'il y a  
cherchent pa  
le pouvoir, il  
catholiques i  
intransigeant  
car ce nom es  
affubler un ce  
le dire, n'a rie  
fait plutôt qu  
moins d'unir b  
doit à son pay  
cette phrase. I  
même étreinte  
n'est pas seule  
nécessairemen  
catholique don  
à l'adhésion qu  
patrie ? Et com  
quantenaire de  
résultat tangibl  
des Etats de l'E  
fêtes sans blesse  
cats sentiments

catholiques ont toute raison de craindre que s'étant endormis un soir à l'abri du drapeau de la monarchie de Savoie, ils ne s'éveillent le lendemain sous les plis du drapeau républicain. C'est là en effet que fatalement conduit le suffrage universel surtout quand, comme en Italie, plus de la moitié des électeurs ne sauront point lire le nom de la personne pour laquelle ils croient et veulent voter.

— S'il y a une crise sérieuse en Italie où tous les partis cherchent par des armes plus ou moins loyales à se disputer le pouvoir, il y a aussi, et c'est indéniable, une crise parmi les catholiques italiens qui se séparent en deux camps : les intransigeants et les autres, je ne voudrais pas dire libéraux car ce nom est si mal porté qu'on ne peut charitablement en affubler un catholique. Cette intransigeance, hâtons-nous de le dire, n'a rien de dogmatique ; c'est une intransigeance de fait plutôt que de droit, et un moyen sinon de concilier, au moins d'unir les droits de l'Eglise avec ce qu'un citoyen italien doit à son pays. En effet toute la question se résume dans cette phrase. Un catholique italien peut-il unir dans une même étreinte d'amour l'Eglise et son pays et comme l'amour n'est pas seulement un sentiment du cœur, mais se traduit nécessairement en actes, l'adhésion entière et complète que ce catholique donne à sa foi est-elle un obstacle insurmontable à l'adhésion qu'il fait aux institutions gouvernementales de sa patrie ? Et comme cette année l'Italie célèbre le premier cinquantenaire de son indépendance, qui n'est autre que le résultat tangible du vol, du sacrilège et de la spoliation brutale des Etats de l'Eglise, le catholique peut-il prendre part à ces fêtes sans blesser, sinon sa foi catholique, au moins les délicats sentiments qui en sont la conséquence ? Pour mettre cela

sous une forme plus claire et donner une idée plus réelle du problème, supposons que des voleurs se soient complètement emparés de la maison de votre père qu'ils ont relegué dans un sous-sol, après s'être installés au rez-de-chaussé et à tous les étages dans ses meubles. Ils veulent fêter l'anniversaire de cette prise de possession en donnant un grand dîner dans ses appartements. Ils vous invitent à prendre part à ce banquet où ils vous ont réservé une petite place. Irez-vous ? S'il n'y a pas faute théologique, il y a au moins oublié complet des convenances, de ce respect qu'un fils doit à son père.

— Et c'est le problème qui se pose maintenant au sud comme au nord de l'Italie. Un journal catholique de Rome *il Corriere d'Italia*, annonçait ces jours-ci que son directeur, qui était aussi directeur du *Corriere di Sicilia* venait de donner sa démission de cette dernière charge, rendant ainsi aux fondateurs de ce journal leur complète autonomie. C'était un desaveu, une crise ; que s'était-il donc passé qui put motiver le retrait du directeur ? Le *Corriere di Sicilia* était un journal catholique, mais qui prétendait unir l'amour de l'Eglise et celui de la Patrie italienne telle qu'elle était constituée. En plus, le 4 juin on va inaugurer à Palerme une statue à Victor Emmanuel II et le *Corriere di Sicilia* avait décidé de prendre une part active à cette inauguration. Sans que personne l'en eût prié, mais par défi ou par goût, il avait fait adresser à tous les maires de l'île un appel qui sera consigné sur un parchemin. Six estafettes cyclistes, flanquées de plusieurs automobiles aux couleurs nationales, partiront de Palerme pour Messine, Reggio, Calabria, Naples, et arriveront à Rome pour déposer au Capitole l'hommage des Siciliens. Cette nouvelle parut tellement étrange de prime abord qu'on

ne voulai  
Sicilia à l  
de la Patr  
que et bru  
entre le Qu  
côté du Va  
plus d'un p  
des Pères E  
était plus  
pensons, écr  
vouloir cont  
idéautés pa  
son unité, ce  
dans l'âme  
offenses fait  
hommes y a  
réserve natu  
de certaines  
liens partagés  
Nord.

— Nous ne  
que j'appelle  
rence et la Ri  
qui sont très l  
a à Milan un j  
qu'il provient  
intransigeant,  
rales. L'union  
nouveau journa  
puis des notes



ne voulait pas y croire. Rien ne forçait le *Corriere di Sicilia* à pousser si loin l'union de l'amour de l'Eglise et de la Patrie italienne. Cette manifestation spontanée, publique et bruyante, semblait vouloir à tout prix rompre la glace entre le Quirinal et le Vatican, mais en la cassant plus du côté du Vatican que du côté du Quirinal. Cela ressemblait sous plus d'un point à la fameuse *Marseillaise* jouée par la fanfare des Pères Blancs devant le cardinal Lavigneri, mais le fait était plus audacieux et plus gros de conséquences. " Nous pensons, écrivait le lendemain l'*Osservatore Romano*, que sans vouloir contester au *Corriere di Sicilia* le culte de certaines idéalités patriotiques abstraites, l'amour de la patrie et de son unité, cependant de pareils sentiments ne peuvent point dans l'âme des catholiques être séparés du souvenir des offenses faites à l'Eglise et à la papauté que la malice des hommes y a inexorablement liées, et par conséquent de la réserve naturelle qui s'impose aux catholiques en présence de certaines manifestations ". Voilà donc les catholiques siciliens partagés en deux camps. Voyons maintenant dans le Nord.

— Nous ne sommes pas plus heureux. Il y a deux journaux que j'appellerai intransigeants : l'*Unità Cattolica* de Florence et la *Riscossa* de Bréganze, dirigés par les frères Scotton, qui sont très liés avec le pape actuel Pie X. D'autre part, il y a à Milan un journal catholique, l'*Unione*, ainsi nommé parce qu'il provient d'une fusion de l'*Osservatore cattolico*, journal intransigeant, et de la *Lega Lombarda*, journal à teintes libérales. L'union eut lieu sur la demande de Pie X en 1907, et le nouveau journal rencontra d'abord les sympathies de tous, puis des notes discordantes se firent entendre. La *Riscossa* de

Bréganze, monta à l'assaut, suivie par l'*Unità Cattolica*, de Florence, accusant le nouveau journal d'être presque hérétique. L'*Unione* se défendit et ayant cité l'*Unità Cattolica* devant les tribunaux pour diffamation avec faculté de preuves, fit condamner ce journal à une forte indemnité. Cette condamnation jeta de l'eau sur le feu ; mais on changea de tactique, et au lieu de déconsidérer le journal devant le gros public, on chercha à le tuer au Vatican. L'archevêque de Milan, qui avait eu beaucoup de peine à exécuter le dessein de Pie X et fusionner les deux journaux, soutenait naturellement le nouvel organe milanais et ne s'en cachait pas. Mais la bataille devint vive, et suivant une ligne de conduite dont il est permis de dire qu'on en abuse par trop : être abonné à l'*Unione* semblait pour certains devenir la preuve d'attaches modernistes. Le journal était dirigé par l'avocat Meda, député au Parlement italien, où il a eu de beaux succès en défendant l'Eglise et la religion. Mais par le fait même qu'il était député, il ne pouvait point faire une obstruction systématique à tout ce qui manifeste la vie politique italienne ; il ne pouvait, ou au moins le croyait ainsi, voter contre les fêtes du cinquantenaire ; et tout en réservant ses devoirs et ses affections de catholique, il ne devait pas s'exclure du mouvement politique que traversait son pays. Son journal naturellement était le reflet du député et s'occupait des fêtes du cinquantenaire, approuvait les manifestations qui n'étaient point hostiles à l'Eglise, en un mot prétendait faire voir que chez les catholiques italiens, l'amour de l'Eglise peut n'être point séparé de l'amour de la Patrie. Les intransigeants, de leur côté, ne voulaient aucunement reconnaître, même de loin, le nouvel état de choses, et manifestaient pour le cinquantenaire de cette spoliation sacrilège la même horreur que pour la spoliation

sacrilège et  
que le roi d  
son imprime  
titre de roi

— Cepend  
serait mal re  
contre l'unité  
naire sont la  
simplement  
Etats pontific  
si la *Riscossa*  
député au Par  
qui serait en c  
et le serment  
pas qu'il y ai  
qui entraîne a

— Dans tou  
le faisais rema  
parce que ce n'  
est en jeu, c'est  
la vie du cathol  
instant. Jusqu'à  
fêtes du cinqua  
si elle est vite p  
à l'air. C'est une  
comme le dit trè  
haute convenanc

sacrilège elle-même. Pour ce parti, le roi d'Italie n'était autre que le roi de Savoie et il croirait déshonorer les caractères de son imprimerie s'il leur faisait reproduire l'affirmation du titre de roi d'Italie.

— Cependant il est clair qu'un député italien catholique serait mal reçu si, dans un discours à la Chambre, il parlait contre l'unité italienne, déclarant que les fêtes du cinquante-naire sont la continuation d'un vol sacrilège, que le roi est simplement détenteur de fait et nullement souverain des Etats pontificaux. Ce sont incontestablement des vérités ; mais si la *Riscossa* les dit et les répète, je ne vois pas comment un député au Parlement italien pourrait tenir le même langage, qui serait en contradiction avec la fonction qui lui est confiée et le serment qu'il a dû prêter. Vous me direz : il ne fallait pas qu'il y aille. — D'accord, mais il y est ; c'est un fait qui entraîne avec lui ses conséquences.

— Dans tous les cas, voilà la question posée. Et comme je le faisais remarquer, elle divise profondément les catholiques, parce que ce n'est point simplement une idéalité abstraite qui est en jeu, c'est une série de mesures pratiques dans lesquelles la vie du catholique citoyen italien se trouve prise à chaque instant. Jusqu'à quel point, par exemple, peut-il participer aux fêtes du cinquante-naire italien ? Toute la question est là. Mais si elle est vite posée, elle est loin d'être aussi simple qu'elle en a l'air. C'est une question qui relève de la morale, et surtout comme le dit très bien l'*Osservatore Romano*, une question de haute convenance qui impose un *doveroso riserbo*.

DON ALESSANDRO.

## MEDAILLES-SCAPULAIRES

(Suite).

**N**OUS donnons, à l'adresse de ceux qui comprennent cette langue, le texte latin du décret qui sera suivi de déclarations officielles au sujet des indults qui ont été accordés soit par le pape soit par la Congrégation des Rites. Les autres pourront étudier le texte français qui suivra, et s'y reporter au besoin, à mesure qu'ils liront le commentaire dont il sera suivi. Enfin on pourra répondre à quelques questions ou doutes non assez explicitement résolus soit dans le texte, soit dans le commentaire.

Comme cette matière est importante en soi et de plus d'une portée très pratique, nous engageons nos lecteurs, surtout le clergé, à mettre de côté les divers numéros qui la contiennent pour pouvoir les consulter au besoin.

### 1o TEXTE LATIN DU DECRET

#### DE METALLICO NUMISMATE

PRO LIBITU FIDELIUM

#### SACRIS SCAPULARIBUS EX PANNIO SUFFICIENDO

#### DECRETUM

Cum sacra, quæ vocant, scapularia ad fidelium devotionem fovendam sanctionisque vitæ proposita in eis excitanda maxime conferre compertum sit, ut pius eis nomen dandi mos in dies magis invalescat, SSmus D. N. D. Pius divina providentia PP. X, etsi vehementer exoptet ut eadem, quo hucusque modo consueverunt, fideles deferre prosequantur, plurium tamen ad Se delatis votis ex animo obsecundans, præhabito Emorum Patrum Cardinalium Inquisitorum Generalium suffragio, in

Audientia  
gationis Sa  
impertita, t  
Omnibus  
atque a Sa  
Tertiorum  
impositione  
licere posth  
ex panno, u  
decenter tan  
propriis cuj  
(sabbatino, q  
privilegio no  
participare a  
Hujus nu  
sacratissimu  
effigiem refer  
Idem benec  
quot sunt sc  
petentium, su  
Singulas hu  
crucis signo,  
lutam regular  
pro petentium  
diversarum ad  
ipsis, a quovi  
respectiva sca  
facultate polle  
tibus, clausulis  
Contrariis q  
dignis, non obs  
Datum Romæ

Audientia R. P. D. Adessori hujus Supremæ Sacræ Congregationis Sancti Officii, die 16 Decembris anni currentis, impertita, benigne decernere dignatus est :

Omnibus fidelibus, tam uni quam pluribus veri nominis atque a Sancta Sede probatis scapularibus (exceptis quæ Tertiorum Ordinum sunt propria), per regularem, ut aiunt, impositionem jam adscriptis aut in posterum adscribendis, licere posthac pro ipsis, sive uno sive pluribus, scapularibus ex panno, unicum numisma ex metallo seu ad collum seu aliter, decenter tamen super propriam personam, deferre, quo, servatis propriis cujusque eorum legibus, favores omnes spirituales (*sabbatino*, quod dicunt, scapularis B. M. V. de Monte Carmelo *privilegio* non excepto) omnesque indulgentias singulis adnexas participare ac lucrari possint ac valeant ;

Hujus numismatis partem rectam, SSmi D. N. J. C. suum sacratissimum Cor ostendentis, aversam, Bmæ Virginis Mariæ effigiem referre debere ;

Idem benedictum esse oportere tot distinctis benedictionibus quot sunt scapularia regulariter imposita, queis, pro lubitu petentium, suffici velit ;

Singulas has, demum, benedictiones impertiri posse *unico crucis signo*, vel in ipso adscriptionis actu, statim post absolutam regularem scapularis impositionem, vel etiam serius, pro petentium opportunitate, non interest an servato vel non diversarum adscriptionum ordine, nec quanto post temporis ab ipsis, & quovis Sacerdote, etiam ab adscribente distincto, qui respectiva scapularia benedicendi sive ordinaria sive delegata facultate polleat, firmis ceteroquin primitivæ facultatis limitibus, clausulis et conditionibus.

Contrariis quibuscumque, etiam specialissima mentione dignis, non obstantibus.

Datum Romæ, ex Ædibus S. Officii, die 16 Decembris 1910.

ALOISIUS GIAMBENE,

*Substitutus pro Indulgentiis.*

## 20 TEXTE LATIN DES DÉCLARATIONS OFFICIELLES

**AD DECRETUM SUPREMAE S. CONGR OFFICII  
DE METALLICO NUMISMATE  
SACRIS SCAPULARIBUS SUFFICIENDO**

DECLARATIONES

Circa numismata hucusque ad finem, de quo supra, benedicta, et circa facultatem ea benedicendi a SSmo Dno nostro, directe, vel per aliquod S. Sedis Officium, aut aliter quomodo libet jam concessam, Idem SSmus mentem Suam aperuit, et quæ sequuntur adamussim servanda mandavit :

1. Numismata a facultatem habentibus rite jam benedicta, etiam in posterum scapularium loco gestari poterunt, eo modo et sub iis conditionibus, quibus constitit factam esse potestatem ;

2. Sacerdotes omnes, sæculares vel regulares, etiam conspicua fulgentes dignitate, ne amplius numismata sic benedicendi utantur facultate, quinquennio ab illa obtenta transacto. Poterunt interea, etiamsi scapularia respective benedicendi non polleant facultate, numismata ubilibet benedicere ; ea tamen lege, ut sive quod ad statutas eorum attinet imagines, sive quod ceteras respicit conditiones, præscriptionibus in supra relato Decreto contentis omnino se conforment ;

3. Qui porro subdelegandi præditi erant facultate, hac ipsa Decreti et Declarationum promulgatione, se illa noverint excidisse ; satis enim per idem Decretum jam spirituali fidei emolumento provisum est.

Datum Romæ, ex Ædibus S. Officii, die 16 Decembris 1910.

ALOISIUS GIAMBENE,  
*Substitutus pro Indulgentiis.*

SUBSTI

On le sait  
entretenir  
d'une vie pl  
s'y inscrire  
Pie X, Pape  
beaucoup qu  
passé, a cr  
plusieurs pe  
blement pris  
naux Inquis  
décembre de  
suprême et  
dans sa bienv  
A tous les  
imposition ré  
quement app  
propres aux T  
cer ce ou ces  
portée au cou  
sonne et déce  
pres à chacun  
faveurs spiritu  
scapulaire le  
toutes les indu  
Cette médai

## 30 TRADUCTION FRANÇAISE DU DÉCRET

## DÉCRET

## SUR LA MÉDAILLE EN MÉTAL

QUE LES FIDÈLES PEUVENT À VOLONTÉ

## SUBSTITUER AUX SCAPULAIRES EN ÉTOFFE

On le sait, les saints scapulaires contribuent grandement à entretenir la dévotion des fidèles et à exciter en eux le désir d'une vie plus parfaite. Aussi, pour que la pieuse coutume de s'y inscrire s'accroisse de jour en jour, notre Très Saint-Père Pie X, Pape par la divine Providence, tout en souhaitant beaucoup que les fidèles continuent à les porter comme par le passé, a cru cependant devoir se rendre aux vœux que plusieurs personnes lui ont exprimés ; et après avoir préalablement pris les suffrages des Eminentissimes Pères les Cardinaux Inquisiteurs généraux, dans l'audience accordée, le 16 décembre de l'année courante, à Mgr l'Assesseur de cette suprême et Sacrée Congrégation du Saint-Office, a daigné, dans sa bienveillance, accorder ce qui suit :

A tous les fidèles agrégés ou à agréger à l'avenir, par une imposition régulière, à un ou plusieurs scapulaires authentiquement approuvés par le Saint-Siège (excepté ceux qui sont propres aux Tiers-Ordres), il est désormais permis de remplacer ce ou ces scapulaires d'étoffe par une médaille en métal, portée au cou ou autrement, pourvu que ce soit sur leur personne et décentement, de sorte qu'en observant les règles propres à chacun d'eux, ils puissent sûrement gagner toutes les faveurs spirituelles (y compris le " privilège " dit *sabbatin* du scapulaire de Notre-Dame du Mont-Carmel), et participer à toutes les indulgences annexées à chacun d'eux.

Cette médaille devra porter à l'avvers l'effigie de Notre-

Seigneur Jésus-Christ montrant son Cœur sacré, et au revers celle de la Bienheureuse Vierge Marie. Elle devra être bénite d'autant de bénédictions distinctes qu'elle remplacera de scapulaires régulièrement imposés, et pourra tenir lieu de ceux-ci, au gré de ceux qui les demanderont.

Enfin, chacune de ces bénédictions pourra être donnée par " un seul signe de croix ", soit dans l'acte même de l'inscription aussitôt après l'imposition régulière, soit même plus tard selon l'opportunité des demandants. Peu importe qu'on observe ou non l'ordre des différentes inscriptions et le temps qui s'est écoulé depuis. La bénédiction peut se faire par n'importe quel prêtre, même distinct de celui qui inscrit, pourvu qu'il jouisse de la faculté respective, ordinaire ou déléguée, de bénir les scapulaires. Demeurent fermes par ailleurs les limitations, clauses et conditions du pouvoir primitivement accordé.

Nonobstant toutes choses contraires, même dignes d'une mention très spéciale.

Donné à Rome, au Palais du Saint-Office, le 16 décembre 1910.

ALOYS. GIAMBENE,  
*Substitut pour les Indulgences.*

---

#### 40 TRADUCTION FRANÇAISE DES DÉCLARATIONS

Comme ces déclarations du Saint-Office ne s'adressent qu'aux évêques et aux prêtres, il n'y a pas lieu d'en donner la traduction.

Le commentaire du décret paraîtra dans un troisième article. Le commentaire des déclarations sera réuni à celui du décret lui-même.

Chambly.

L'abbé Joseph SAINT-DENIS.

*(A suivre).*